



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente de produits combustibles
dans le département de l'Oise à l'occasion de la fête nationale 2018**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code pénal ;
VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes des fêtes, et notamment celle de la fête nationale, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notoirement plus importante lors des soirées festives comme la veille de la fête nationale ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période de festivité de la fête nationale du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 09 juillet 2018 à 08h00 au 16 juillet 2018 à 8h00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 12 juillet 2018 à 20h00 au 16 juillet 2018 à 8h00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

Sont interdites, du 12 juillet 2018 à 20h00 au 16 juillet 2018 à 8h00, dans les communes de l'Oise de plus de 5000 habitants dont la liste figure en annexe :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires ;
- et toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 3 : Carburant et combustibles domestiques.

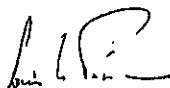
Sont interdits du 12 juillet 2018 à 20h00 au 16 juillet 2018 à 8h00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant et combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 27 JUIN 2018



Louis LE FRANÇ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours de délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

Annexe à l'arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente de produits combustibles dans le département de l'Oise à l'occasion de la fête nationale 2018

Liste des communes de plus de 5 000 habitants¹ du département de l'Oise concernées par l'interdiction prévue à l'article 2 de l'arrêté de vente à emporter au sein des débits de boissons temporaires et de consommation sur la voie publique des boissons alcooliques

Beauvais
Compiègne
Creil
Nogent-sur-Oise
Senlis
Crépy-en-Valois
Méru
Noyon
Montataire
Pont-Sainte-Maxence
Chantilly
Clermont
Chambly
Gouvieux
Lamorlaye
Margny-lès-Compiègne
Liancourt
Villers-Saint-Paul
Saint-Just-en-Chaussée
Mouy

¹ Communes de plus de 5 000 habitants : source INSEE, recensement de la population en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (référence statistique 2014).



Département de l'Oise

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Entre

le Préfet de l'Oise

et

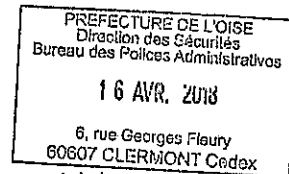
le Maire de Cambronne-Lès-Ribécourt

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements

après avis

du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Compiègne

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État" sont celles de : la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Choisy-Au-Bac, territorialement compétent.

-5-

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune de Cambronne-Lès-Ribécourt, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière;
- Lutte contre la délinquance;
- Protection des commerces;
- Lutte contre l'insécurité;
- Dispositif <voisins vigilants- participation citoyenne>;
- Lutte contre la toxicomanie;
- Lutte contre les pollutions et nuisances;
- Lutte contre les violences scolaires;

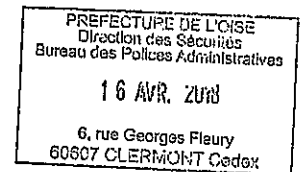
COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des Bâtiments communaux :

- Les locaux de la Mairie.
- Le Bâtiment des services techniques.
- La salle Polyvalente.
- La MJC
- La salle des sports André Hennique.
- L'école des Acacias



Article 3 :

- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves:
 - Ecole maternelle des Acacias.
 - Ecole primaire des Acacias.

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés (la mise en place étant effectuée par des associations), en particulier:

- * La brocante annuelle du mois d'Avril.
- * Lors de la mise en place des forains à l'occasion des festivités en Juin.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment:

- * Commémorations patriotiques et dépôts de gerbes aux Monuments aux morts.

-6-

- * Carnavals annuels.
- * Retraite aux flambeaux.
- * Feux d'artifices.
- * Divers bals.
- * Fête de la musique.
- * Voeux de la municipalité...

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont le liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la police Municipale.

Des patrouilles sont mises en place sur les différentes zones de stationnement afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment:

- * Zone d'Activités (commerces et entreprises).
- * Complexes sportifs.
- * Des gens du voyage.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable la Brigade de gendarmerie Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, La Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Du centre ville
- La cité Moulin de l'étang, le quartier du Mariquy, la cité Joliot Curie.
- Les chemins communaux...

Dans les créneaux horaires suivants : entre 08 heures 00 et 17 heures 45: Le créneau horaire étant amplifié par des patrouilles supplémentaires entre 17 heures 45 et minuit ponctuellement sur toute la commune et entre 17 heures 45 et deux heures du matin lors de la fête communale annuelle et la fête Nationale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Choisy-au-Bac, le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la Sécurité et la Tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de Sécurité Routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion hebdomadaire, chaque Lundi, à la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHOISY-AU-BAC.

Article 11 :

Le Commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police Municipale informe le Commandant de la Communauté de brigades de Choisy-au-Bac du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations au Commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnel du Commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Gendarmerie Nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

PREFECTURE DE L'OISE
 Direction des Sécurités
 Bureau des Polices Administratives
 16 AVR. 2018
 6, rue Georges Fleury
 60607 CLERMONT Cedex

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la Sécurité Routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin le Commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances

* En effectuant le 17, par l'intermédiaire de leur téléphone (Un OPJ de permanence).

* En contactant directement un OPJ par l'intermédiaire des téléphones portables de la Brigade de Gendarmerie.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et le Commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Cambronne-Lès-Ribécourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la Gendarmerie Nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, la Gendarmerie Nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

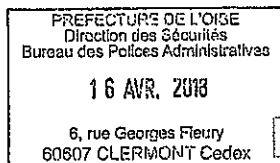
— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

— de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Réunion hebdomadaire, chaque Lundi, à la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHOISY-AU-BAC.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Ordre public
- Actions préventives
- Domaine judiciaire



— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par la Gendarmerie Nationale), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

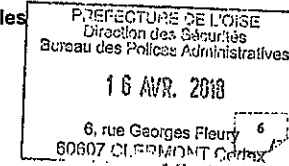
- Sécurisation
- Plan Vigipirate
- Recherche de personnes
- Catastrophes naturelles

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérable et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la Commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système National des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

- Epreuves sportives : départementales, régionales et nationales



— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs:

- Surveillance des commerces en fin d'année
- Opération Tranquillité Vacances (OTV) et Voisins vigilants

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- * La brocante annuelle du mois d'Avril.
- * Lors de la mise en place des forains à l'occasion des festivités en Juin.
- * Commémorations patriotiques et dépôts de gerbes aux Monuments aux morts.
- * Carnavals annuels.
- * Retraite aux flambeaux.
- * Feux d'artifices.
- * Divers bals.
- * Fête de la musique.
- * Voeux de la municipalité...

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale, le maire de Cambronne-Lès-Ribécourt précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Brigade V.T.T.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation continue au procès-verbal électronique (P.V.E) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Choisy-au-Bac et le maire de Cambronne-Lès-Ribécourt, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Oise et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Cambronne-Lès-Ribécourt et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

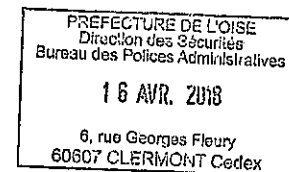
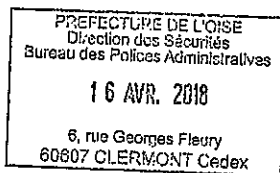
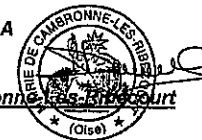
Fait à BEAUVAIS

Le 29 JUIN 2018


Louis LE FRANC
Préfet de l'Oise

Geneviève DRELA

Maire de Cambronne-Lès-Ribécourt



Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Madame Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

Vu le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Madame Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
LE FRANC Louis	Préfet	1 500€		15 000€
LEPIDI Dominique	Secrétaire général	1 000€		10 000€
BARETAUD Anne	Sous-préfète, directrice de Cabinet	1 000€		10 000€
PUSSIAU Marianne-Frédérique	Sous-préfète, secrétaire générale adjointe	1 000€		10 000€
CHATEL Ghyslain	Sous-préfet de Compiègne	1 000€		10 000€
CLORIS Francis	Sous-préfet de Senlis	1 000€		10 000€
GIRAULT Sandrine	Directrice des sécurités	500€		1 000€
LECLERC Lyse	Employée résidence Préfet	1 500€		35 000€
THOMAS Didier	Chauffeur garage	1 000€		10 000€
CORDEL Stéphane	Agent service intérieur Beauvais	1 500€		25 000€
GODON Dominique	Agent service intérieur Beauvais	1 000€		5 000€
DELAMARE Thierry	Agent gestionnaire Beauvais	1 000€		5 000€
MOREL Christophe	Agent gestionnaire SP Senlis	1 000€		5 000€
ROUTIER Dominique	Agent gestionnaire Site Clermont	1 000€		10 000€
CABANNE Christophe	Agent gestionnaire Site Beauvais	1 000€		5 000€
MESLET Jean-François	Agent gestionnaire SP Compiègne	1 000€		5 000€
LETURGEZ Nadia	Approvisionneur BFIL Beauvais		3 000 €	38 000€
CABANNE Jean-Baptiste	Approvisionneur BFIL Beauvais		3 000€	11 000€
BESSON Françoise	Agent Résidence Directeur Cabinet Beauvais	1 000€		10 000€
ROUSSY Jenny	Agent résidence Secrétaire générale adjointe Site Clermont	1 000€		10 000€
PETIT Patricia	Agent résidence Sous-préfet Compiègne	1 000€		10 000€
LARIBI Fatiha	Agent résidence Sous-préfet Senlis	1 000€		10 000€
COEUGNIET Catherine	Agent SIDSIC Beauvais	1 500€		15 000€



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2018**

Le Préfet

Louis LE FRANC

- Vu le code pénal
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de l'Aisne, et l'arrêté modificatif du 02 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 1er juillet 2018 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, constatant le dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone sur la journée du 30 juillet 2018 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et prévoyant la persistance de ce dépassement pour le 1er et le 2 juillet 2018 sur l'ensemble des départements de la région ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O3) en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports dans les cinq départements :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel dans les cinq départements :

- mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics dans les cinq départements :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole dans les cinq départements :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 2 juillet à 5h00 jusqu'au mardi 3 juillet 2018 à 14h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1er juillet 2018

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h (2)
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (3)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (4)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.

(2) La vitesse maximale autorisée est de 60 km/h pour la zone de navigation rapide et de ski nautique de Boran (du PK 43,374 au PK 44,874).

(3) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).

(4) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Sur l'Oise, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels

flottants.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Toutefois, sur l'Oise canalisée, de l'écluse de Janville (PK 103,610) à Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230), le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) ⁽¹⁾
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.2 – Définition de la période de crue.

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m³ par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise, à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron, peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrésey et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié. En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE

ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus, doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord.

Les bateaux transportant des matières dangereuses, les bateaux à passagers à cabine avec des passagers à bord ainsi que les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal doivent laisser leur système activé en permanence.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans les trois biefs du canal du Nord suivants, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8 ;
- Entre l'écluse n°12 de Cléry-sur-Somme et l'écluse n°13 de Péronne, direction écluse n°12 vers écluse n°13 ;
- Entre l'écluse n°15 de Languevoisin et l'écluse n°16 de Campagne, direction écluse n°15 vers écluse n°16.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrézy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panneterie (PK 77,524).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

21.2 – Traversée des souterrains.

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des éclusiers.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de

vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panneterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche. En période de crue, les montants sont autorisés à prendre la passe des avalants rive droite.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe I du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplacement et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.
(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindealseine.vnf.fr
- www.nordpasdecals.vnf.fr

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2018
Beauvais, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique LEPIDJ

Le préfet du Nord

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Pas de Calais

Le préfet des Yvelines

Le préfet de la Somme

Le préfet du Val d'Oise

ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Dans le souterrain de Ruyaulcourt et dans le souterrain de la Panneterie, les sports nautiques sont interdits.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230).

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports de voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s)
concerné(s)

Zones autorisées

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RNI (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ; De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ; Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.
Oise	<ul style="list-style-type: none"> Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599)

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ; Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ; De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ; Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;
Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ; De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045). Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ; De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.
Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ; De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ; Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ; Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant temporairement
la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique
de la société WEYLICHEM LAMOTTE pour son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil et en particulier :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'acide glyoxylique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'atelier glyoxal (partie relative aux rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers ;

Vu la demande formulée par courrier du 26 avril 2018 par la société WEYLICHEM LAMOTTE en vue de redémarrer dès le 3 mai 2018 l'unité de fabrication d'acide glyoxylique de son site de Trosly-Breuil sans traitement des effluents par les installations de traitement dédiées ;

Vu le rapport et les propositions du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 mai 2018 ;

Vu l'accord du 3 mai 2018 par courrier électronique du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique ont été endommagées lors d'un incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que le délai de remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique n'est pas connu à ce stade ;

Considérant que les effluents atmosphériques issus de la fabrication d'acide glyoxylique sont essentiellement composés d'oxydes d'azote (NO_x) et de protoxyde d'azote (N₂O) ;

Considérant que l'exploitant a estimé que les flux de rejet en NO_x de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques seraient d'un ordre de grandeur comparables aux flux de rejet en NO_x des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique avec fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques ;

Considérant que le N₂O ne présente pas de caractère connu de toxicité pour l'homme aux niveaux de concentration présents dans l'environnement ;

Considérant que l'émissaire de rejet et les conditions de surveillance des rejets atmosphériques seront identiques à ceux mis en œuvre avant l'incident qui s'est produit le 22 avril 2018 ;

Considérant que l'unité de fabrication d'acide glyoxylique n'est pas à l'origine de l'incident survenu le 22 avril 2018 ;

Considérant en conséquence que le redémarrage de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique dans les conditions précitées ne modifie pas de façon substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Considérant qu'il convient cependant d'encadrer le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique jusqu'à la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la date de redémarrage souhaitée par l'exploitant n'est pas compatible avec la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Redémarrage de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – BP n° 1 – 60350 Trosly-Breuil, est autorisée à redémarrer, dans son établissement situé à l'adresse précitée, l'unité de fabrication d'acide glyoxylique sans fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques visées à l'article VI.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006.

À l'exception des valeurs limites de rejet en protoxyde d'azote imposées à l'article VI.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, le fonctionnement de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique jusqu'à la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques est conforme à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 susvisé ;
- le titre VI des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Bilans

Au plus tard quinze jours après le redémarrage de l'unité de fabrication d'acide glyoxylique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des quantités d'oxydes d'azote et de protoxyde d'azote rejetées durant la première semaine de fonctionnement.

Un bilan des quantités d'oxydes d'azote et de protoxyde d'azote rejetées est ensuite transmis à fréquence mensuelle.

À l'occasion de ces bilans mensuels de rejet, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des diagnostics puis des travaux de remise en état des équipements permettant la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques des unités de fabrication de glyoxal et d'acide glyoxylique.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

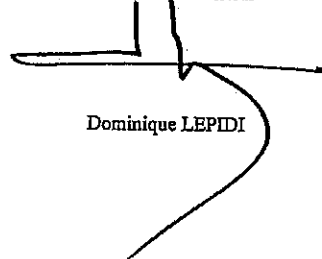
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société Wylchem Lamotte
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France